

1 – Comment prendre en compte les différents congés et les formations ? (Pour tout type de temps partiel)

617

Les **périodes de congé de maladie** sont prises en compte, dans le calendrier annuel pour le nombre d'heures de travail prévues et non effectuées. Ainsi, lorsque l'agent est placé en congé de maladie au cours d'une période travaillée, cette période est comptabilisée dans le volume global annuel comme du service effectif. Si ce congé de maladie intervient pendant une période non travaillée, ce congé n'a alors aucune incidence sur le calcul des obligations annuelles de service.

Pendant la **période d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption**, l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est suspendue et l'agent est réintégré dans les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue du congé, il reprend son activité à temps partiel pour la période restant à couvrir.

Si les formations organisées par l'administration ou à son initiative nécessitent la présence à temps plein de l'agent et qu'elles interviennent pendant une période où sa quotité de travail est réduite, elles suspendent l'autorisation de travail à temps partiel. L'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de la période de formation.

2 – Que faire quand votre enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire lorsque vous êtes bénéficiaire d'un temps partiel de droit ?

Lors de la demande de temps partiel :

- soit vous demandez la réintégration à temps complet aux trois ans de votre enfant.
- soit vous faites une demande de temps partiel sur autorisation pour terminer l'année scolaire

3 - Peut-on faire une demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps plein en cours d'année ?

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel doit intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'intéressé présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Les demandes de réintégration à temps plein **pour motif grave** en cours d'année scolaire, ou à la rentrée scolaire suivante, peuvent être présentées, à tout moment, sans délai. L'administration examinera la situation de l'enseignant et la possibilité ou non de le réintégrer à temps plein.

Les demandes de travail à temps partiel de droit en cours d'année, ou à la rentrée scolaire suivante doivent être présentées au moins 2 mois avant le début de la période souhaitée. Ce délai n'est pas opposable en cas d'urgence.

Seul le bénéfice d'un temps partiel de droit pour raisons familiales peut être accordé en cours d'année scolaire (à l'issue du congé de maternité, de paternité, d'adoption sur demande de l'intéressé présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée). Les demandes de temps partiel sur autorisation prennent donc effet au 1^{er} septembre de l'année.

4 - Quelles incidences le temps partiel a-t-il sur la carrière et la rémunération de l'agent ?

Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Les fonctionnaires à temps partiel ont droit, au titre du régime de sécurité sociale, aux prestations en nature attribuées aux agents à temps plein et aux prestations en espèces auxquelles ces fonctionnaires peuvent prétendre mais au prorata seulement pour ces dernières prestations de la fraction du traitement perçu.

5 - Quelles sont les modalités de prise en compte pour la retraite des périodes de travail à temps partiel ?

Le décompte des périodes de services accomplis à temps partiel diffère selon que ce décompte intéresse la constitution du droit à pension, la durée d'assurance ou la durée de liquidation.

Pour la constitution du droit à pension, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée.

Pour la durée d'assurance, le temps partiel est compté comme du temps plein (quelle que soit la quotité travaillée) ainsi que pour le calcul de la décote et de la sur-cote.

Pour la durée de liquidation, le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectué, sous réserve de 2 dispositifs :

a) la gratuité

Les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit, pour élever leur enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004, bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation et pour la durée d'assurance pour le calcul de la sur-cote.

b) la sur-cotisation

La possibilité de cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à cotisation pour pension de retraite correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, mais à un taux supérieur au taux prévu à l'article 61 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites, est ouverte aux agents qui bénéficient d'un :

- temps partiel sur autorisation,
- temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004,
- temps partiel de droit reconnu aux fonctionnaires handicapés (article L.323-3 du Code du travail),
- temps partiel de droit pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La sur-cotisation est limitée dans le temps (article L. 11 bis du code des pensions). La prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services liquidables de plus de 4 trimestres, et au cas particulier des fonctionnaires handicapés dont l'incapacité est au moins égale à 80%, de plus de 8 trimestres.

Durée de la sur-cotisation :

La sur-cotisation est donc limitée à 4 trimestres maximum sur la base d'un temps plein soit par exemple :

- 24 mois pour un 50% ;
- 48 mois pour un 75% ;
- 60 mois pour un 80%.

La demande de sur-cotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement (se renseigner préalablement auprès du gestionnaire de son traitement pour en connaître le coût).

Cette demande, une fois mise en place, est irrévocable pendant un an.

6 – Peut-on déroger à la proratisation de l'activité pédagogique complémentaire définie par la quotité du temps partiel exercé ?

Le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la même quotité de temps partiel. Au sein de ce service, les 60 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires et à la concertation sont également proratisées conformément à la quotité considérée. Toutefois, l'enseignant peut, s'il le souhaite et en accord avec l'administration, assurer un volume d'heures d'activités pédagogiques complémentaires plus conséquent.

ANNEXE 2

TEMPS PARTIEL DES ENSEIGNANTS
DU PREMIER DEGRE – ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

POUR UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2018 :
DOCUMENT À RETOURNER À L'INSPECTEUR (TRICE) DE VOTRE CIRCONSCRIPTION
AVANT LE 31 MARS 2018.

POUR UNE DEMANDE EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019 :
DOCUMENT À RETOURNER DEUX MOIS AVANT LA DATE
SOUHAITEE DU TEMPS PARTIEL

Nom marital : Prénom :

Nom de famille : Date de naissance :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Poste occupé : à titre définitif à titre provisoire

Ecole : Circonscription :

Fonctions :

Chargé classe unique Adjoint maternelle / élémentaire

Titulaire remplaçant : ZIL / Brigade TRS

Direction (déchargé oui / non) Adjoint spécialisé Autre :

Participe au mouvement 2018 : OUI NON

REINTEGRATION À TEMPS COMPLET

Sollicite ma réintégration à temps complet à compter du

Motif :

DEMANDE DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

PREMIERE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL RENOUELEMENT

MODIFICATION DU TEMPS PARTIEL

1. Sollicite un temps partiel de DROIT

Motif de la demande : pour être prise en compte, la demande devra être accompagnée obligatoirement des pièces justificatives (cf circulaire départementale du 14 février 2018).

- pour élever un enfant de moins de 3 ans pour donner des soins à conjoint, enfant ou ascendant à compter du :
- à l'issue de mon congé de maternité (date présumée d'accouchement) pour handicap à compter du :
- à l'issue de mon congé de paternité (congé de paternité : du au)

Nom Prénom de l'enseignant :

2. Sollicite un temps partiel sur **AUTORISATION**

pour créer ou reprendre une entreprise

date de création de l'entreprise (délai inférieur à trois ans) :

Veuillez joindre un courrier explicitant votre demande ainsi que les justificatifs.

Demande de sur-cotisation : OUI NON

Modalité **HEBDOMADAIRE**

Quotité de service souhaitée :

50% Service réduit de 1 journée 80%*

Journée(s) souhaitée(s) :

(journée(s) soumise(s) à l'avis de l'IEN de Circonscription)

Modalité **ANNUELLE**

(sous réserve de l'intérêt du service)

Quotité de service souhaitée :

50% 80%

Rappel :

***Dans la mesure où la quotité 80% hebdomadaire ne forme pas un nombre entier de demi-journées, l'agent devra travailler à temps complet durant une période comprise entre décembre et avril.**

Cette quotité doit nécessairement être demandée avant le 1^{er} septembre 2018 et ne peut être sollicitée en cours d'année scolaire.

Dans l'éventualité d'une impossibilité à organiser la quotité demandée, les enseignants font connaître un choix alternatif à leur demande de service à 80% hebdomadaire (temps partiel dans un cadre hebdomadaire ou temps complet).

Veuillez joindre un courrier explicitant votre demande ainsi que les justificatifs.

À remplir par les enseignants dont l'enfant atteindra l'âge de trois ans au cours de l'année scolaire 2018-2019 :

Je demande à :

Etre maintenu(e) à temps partiel jusqu'au 31/08/2019

Reprendre à temps complet aux 3 ans de mon enfant

Fait à Le

Signature de l'intéressé(e) :

Avis circonstancié sur l'organisation souhaitée de l'Inspecteur (trice) de l'Education Nationale

Favorable

Journée(s) accordée(s) :

Défavorable

Date de l'entretien conduit avec l'intéressé(e) :

Motif(s) :

Date et signature de l'IEN :